



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° PREF-DREAL-2024-078-001 du 18 mars 2024

**portant autorisation d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Luc par la société
SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 2023/857 du 19/04/23 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 visant la neutralité climatique au plus tard en 2050 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L.100-4 qui prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute en 2030 et à cette date, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité ;
- VU** le code forestier notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la règle n°20 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Occitanie approuvé par le préfet le 22 juin 2022 prévoyant d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification ;
- VU** la cartographie permettant de visualiser les enjeux du territoire autour de la commune de Luc, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, et les zones favorables au développement de l'éolien terrestre, réalisée par la DREAL sur demande de la ministre de la transition énergétique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- VU** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU** la demande présentée en date du 9 décembre 2020 par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUÇOISE, dont le siège social est à 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034 34536 Béziers Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien la Luçoise composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 28,8 MW sur la commune de Luc ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 30 décembre 2021 par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUÇOISE dans le cadre de l'installation du parc éolien la Luçoise sur la commune de Luc ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ALTIFAUNE en date du 21 décembre 2021 et joint à la demande de dérogation de SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUÇOISE ;
- VU** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en dates du 19 mai 2021, 30 août 2021 et 17 février 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2022 ;
- VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUÇOISE en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 12 mai 2022 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 20 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date n°PREF-BCPPAT-2023-032-002 en date du 1^{er} février 2023, modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-047-001 en date du 16 février 2023, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 février 2023 au 28 mars 2023 inclus sur le territoire des communes Luc, Cheylard-l'Evêque, Prévencières, La Bastide Puylaurent, Mont Lozère et Goulet, St Frézal d'Albuges, Laveyrune (Ardèche), St Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle (Ardèche), St Etienne de Lugdarès (Ardèche), Cellier du Luc (Ardèche) ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 9 février 2023 de cet avis dans quatre journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Luc, Cheylard-l'Evêque, Prévenchères, La Bastide Puylaurent, Mont Lozère et Goulet, St Frézal d'Albuges, Laveyrune (Ardèche), St Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle (Ardèche), St Etienne de Lugdarès (Ardèche), Cellier du Luc (Ardèche) ;
- VU** le rapport du 3 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 1^{er} février 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier de l'exploitant du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT que l'intercommunalité de la haute vallée de l'Allier a défini les zones d'implantations des éoliennes dans son plan local d'urbanisme intercommunal dans lesquelles se situe le projet éolien de la Luçoise ;

CONSIDÉRANT que la cartographie visualisant les enjeux du territoire autour de la commune de Luc, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, ne fait pas apparaître sur le secteur d'implantation du projet éolien de la Luçoise des enjeux rédhibitoires ou forts, mais une zone qualifiée de favorable à l'éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation du défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et que ces compensations consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés ou encore dans le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent au coût d'un boisement assorti du même coefficient ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Vautour fauve, Vautour moine, Milan royal, Aigle royal, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Grande noctule, Noctule commune, Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Vespère de Savi ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 62 espèces de la faune protégée (48 oiseaux et 14 chiroptères) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, en particulier : Vautour fauve (statut : vulnérable), Milan royal (statut : en danger) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), Noctule commune (enjeu : fort), Milan royal (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé le 30 décembre 2021 le dossier demande de dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien la Luçoise situé sur la commune de Luc ;

CONSIDÉRANT qu'un système de détection/régulation ou arrêt machine permet de réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'un système de bridage permet de réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'avec une puissance cumulée de 25,2 MW et une production estimée à 68118 MWh par an, le projet a un effet positif significatif sur la décarbonation des besoins énergétiques de la Lozère, équivalent à la consommation d'électricité d'environ 1 000 foyers ;

CONSIDÉRANT que le projet de La Luçoise répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur en contribuant à la transition énergétique de la France vers les énergies renouvelables et en participant à la lutte contre le réchauffement climatique, tout en contribuant à l'essor de l'emploi et de l'économie dite verte ;

CONSIDÉRANT que la variante choisie est celle de moindre impact puisque le porteur de projet a évité une implantation directe du projet au niveau des principales zones à enjeux. De plus, le nombre d'éoliennes retenu est de 8 contre 16 à 23 pour les autres variantes proposées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces ciblées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle, et notamment :

- ajustement de l'implantation des mâts en amont du projet évitant les principales zones d'enjeux identifiées lors de l'état initial,
- balisage des habitats naturels et de la flore d'intérêt présents à proximité de l'emprise des travaux,
- adaptation du chantier pour éviter les impacts ou les réduire et adaptation de la période des travaux sur l'année : entre septembre et octobre pour les travaux les plus impactants,
- plan de gestion acoustique,
- création d'habitats refuges pour le Lézard vivipare lors de la phase de chantier,
- installation d'abris et de nichoirs artificiels pour l'avifaune nicheuse à proximité du projet,
- limitation de l'attractivité des éoliennes (pose de grille au niveau de la nacelle et éclairage du mât à déclenchement limité),
- augmentation de la distance pale/lisière pour limiter le risque de collision de chiroptères,
- mise en place d'un plan de régulation pour réduire le risque de collision sur les chiroptères,
- réalisation d'un entretien adapté pour la biodiversité locale des zones concernées par le défrichement,
- mise en place d'un dispositif de détection et d'arrêt machines couplé à un visibilimètre pour réduire le risque de collision sur l'avifaune,
- création d'îlots de sénescence pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'étude de l'impact paysager et patrimonial, conduite conformément aux recommandations du guide édicté par le ministère de la transition écologique en 2016, le projet est potentiellement générateur de 14 impacts nuls, très fiables ou faibles, 8 impacts moyens et 8 impacts forts mais pas d'impact très fort.

CONSIDÉRANT que ces impacts ne contreviennent pas à une mesure de protection des monuments historiques, ni à celle d'un site patrimonial remarquable, que le projet est situé en dehors de la zone tampon du bien UNESCO Causses et Cévennes et à l'extérieur d'un périmètre d'un site classé ou inscrit ;

CONSIDÉRANT que 4 impacts qualifiés de « forts » concernent un ressenti au sein de l'aire d'étude à échelle immédiate, s'agissant de :

- du GR 70-700 dans le Lieu-dit « Laveyrune », en raison d'un effet visuel concernant 4 mats distants de 3 à 5 km en ligne de crête
- du GRP tour de la montagne Ardéchoise (hauteur de Laveyrune), en raison d'un effet visuel concernant 6 mats distants de 3 à 5 km, en crête
- du lieu-dit « Chaniaux », en raison d'un effet visuel concernant 4 mats distants de 2 à 4 km en ligne de crête
- du hameau « Le Fraisse », en raison d'un effet visuel concernant 5 mats distants de 1 à 3 km dont 3 sont très prégnantes.

CONSIDÉRANT que ces impacts de proximité sont inhérents aux équipements éoliens, que le projet a été conçu pour les éviter et pour les réduire et qu'il respecte les règles de distanciation et de voisinage.

CONSIDÉRANT que 3 impacts qualifiés de « forts » en raison des enjeux portent sur un horizon lointain où les éoliennes sont peu prégnantes s'agissant :

- du col de Finiels du Mont Lozère, en raison d'un effet cumulatif lié à la superposition du parc des Taillades et du projet Luc (les éoliennes distantes de 14 à 15 km sont visibles à l'horizon).
- du GRP tour de la Margeride, en raison du visuel à l'horizon (les éoliennes sont distantes de 9 à 11 km) et d'un effet cumulatif lié à la superposition du parc des Taillades.
- De la montagne du Goulet (RD 120 et GR), en raison du visuel à l'horizon (les éoliennes sont distantes de 8 à 10 km) et d'un effet cumulatif induit par une dynamique différente de celle du parc des Taillades.

CONSIDÉRANT que sur ces échelles rapprochée et éloignée, les équipements s'insèrent dans le paysage en respectant ses lignes structurantes.

CONSIDÉRANT que les effets cumulés sont faibles du fait de l'organisation du territoire marqué par des reliefs au sud et à l'est et des plateaux au nord et à l'ouest.

CONSIDÉRANT que le projet n'augmente pas l'effet de saturation et que la saturation visuelle depuis l'abbaye de Notre-Dame-des-Neiges, du bourg de Laveyrune et du Moure de la Gardille reste faible et atténuée par le jeu de relief.

CONSIDÉRANT que le projet ne dénature pas le paysage ni ne le banalise.

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux Luc, Cheylard-l'Evêque, Prévenchères, La Bastide Puylaurent, Mont Lozère et Goulet, St Frézal d'Albuges, Laveyrune (Ardèche), St Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle (Ardèche), St Etienne de Lugdarès (Ardèche), Cellier du Luc (Ardèche) et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 1^{er} février 2024 a donné un avis favorable pour un projet réduit à 7 éoliennes, l'éolienne E5 étant supprimée en raison de son implantation en point haut et détachées des 4 autres éoliennes visibles depuis le site touristique de l'abbaye de Notre Dame des Neiges et attirant de ce fait fortement les regards dans le panorama ouvert dont bénéficie ce site.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE dont le siège social est situé à 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034 34536 Béziers Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien la Luçoise composé de 7 aérogénérateurs de puissance de 25,2 MW sur le territoire de la commune de Luc, au lieu-dit « Lou Chambon ».

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne n° 1	768337	6388798	Luc	Lou Chambon	OG 477
Éolienne n° 2	768557	6389034	Luc	Lou Chambon	OG 486
Éolienne n° 3	768808	6389243	Luc	Lou Chambon	OF 530

Éolienne n° 4	769073	6389454	Luc	Lou Chambon	OG 496
Éolienne n° 6	769561	6390043	Luc	Lou Chambon	OG 560, OF 486
Éolienne n° 7	769795	6390277	Luc	Lou Chambon	OF 485
Éolienne n° 8	769965	6390564	Luc	Lou Chambon	OF 485
Poste de livraison 1	769150	6389535	Luc	Lou Chambon	OG 496
Poste de livraison 2	769144	6389527	Luc	Lou Chambon	OG 496

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de mise en service industrielle du parc éolien.

Article 4. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Les documents mis à disposition de l'inspection des installations classées sont listés par l'exploitant et tenus à jour.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 94 m Hauteur en bout de pale maximale : 150 m Hauteur minimale de la garde au sol : 38 m Puissance totale maximale installée : 25,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	intitulé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale des bassins versants interceptés par le projet : 16,5 ha	D

D : installation soumise à déclaration

Article 3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 3.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 3.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 7 * (75000 + 25000*1,6) = 805\ 000\ \text{€}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 3.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 4.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 4.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux de génie civil liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 15 mars au 31 juillet.**

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement tel que prévu au titre IV du présent arrêté sont ainsi interdits entre le 15 mars et le 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de la Luçoise comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 4.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 4.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS de la date d'ouverture du chantier.

Article 4.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruites sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 4.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 4.4.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 4.4.8 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 4.4.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. *Moyens de lutte contre la pollution des eaux*

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) du captage d'eau potable de Chaniaux ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

Article 4.4.7. *Travaux d'entretien en phase d'exploitation*

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article 4.4.8. *Suivi du chantier*

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 4.5. *Informations à communiquer avant la mise en service industrielle*

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Les pistes d'exploitation présentent un revêtement similaire à l'existant, avec l'utilisation de grave concassée et compactée issue des filières locales.

Les plateformes de maintenance présentent les mêmes caractéristiques que les pistes d'exploitation, avec de la grave concassée et compactée issue de filière locale.

L'exploitant met en œuvre une bourse aux plantes pour permettre aux riverains souhaitant se préserver des vues sur le projet, de réaliser des plantations d'arbres sur leur propriété. Les essences à privilégier sont des espèces locales. L'exploitant définit les modalités de mise en œuvre de cette mesure et tient les justificatifs de réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. Mesures liées au bruit

Article 6.1. Bridage acoustique

Le fonctionnement des aérogénérateurs est prévu selon le plan de bridage acoustique suivant en période nocturne :

	Vent nord / nord-ouest – Vitesse de vent (m/s) à 10 m						
Eolienne	4	5	6	7	8	9	10
E1	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3	Std	Std	SO5	Std	Std	Std	Std
E4	Std	Std	SO5	Std	Std	Std	Std
E6	Std	Std	SO5	SO3	SO3	SO1	Std
E7	Std	Std	SO5	SO5	SO5	SO3	SO2
E8	Std	Std	SO5	SO5	SO5	SO2	Std

	Vent sud / sud-est – Vitesse de vent (m/s) à 10 m						
Eolienne	4	5	6	7	8	9	10
E1	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E4	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E6	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E7	Std	Std	Std	SO1	SO1	Std	Std
E8	Std	Std	SO3	SO3	SO3	SO2	Std

Std : Fonctionnement normal

L'exploitant doit pouvoir justifier des modes de bridage SO1, SO2, SO3 et SO5 réalisées notamment pour ses machines.

Article 6.2. Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 7. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 8. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1,
- à l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu,
- l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-236-00 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent. Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les aérogénérateurs entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie.

Article 8.1. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 8.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie suivants :

- au moins deux extincteurs par aérogénérateur, appropriés aux risques à défendre ;
- débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de chaque machine et de chaque poste de livraison ;
- des réserves d'eau d'un volume minimal unitaire de 30 m³ accessibles et utilisables en tout temps par les services d'incendie et de secours, à raison d'une réserve par ligne de crête ;
- desserte des éoliennes par une voie engin d'une largeur de 5 mètres.

Article 9. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 10. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 4.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts

éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrain naturel ou usage agricole (activité sylvicole).

Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

Article 1.1. Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 1.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 1.2. Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 1.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien la Luçoise par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, zones de défrichage, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes et des pistes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.4. Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute

sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.3.4 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Le porteur de projet prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évitement de tout impact sur les zones ci-dessous :

- Habitats naturels à enjeux : hêtraies acidiphiles sub-montagnardes, sapinières, plantations « en bandes » de résineux en hêtraie, pinèdes, landes à Genêt purgatif, éboulis siliceux et landes à myrtilles,
- Espaces présentant de la flore patrimoniale représentée par la Corydale à vrilles, la Circée des Alpes, la Fétuque d'Auvergne et la Gagée jaune
- Principaux secteurs d'intérêt, à savoir la zone de présence du Lézard vivipare et la crête ouest où transite le Milan royal en migration.

Plusieurs mesures d'évitement prohibant tout travaux ou stockage de matériaux ou d'engins, sont définies et localisées afin de préserver les enjeux environnements présents sur ces secteurs :

- Évitement amont du projet au niveau des principales zones à enjeux pressenties lors de l'état initial ;
- Balisage des habitats naturels et de la flore d'intérêt présents à proximité de l'emprise des travaux.
- Les mesures d'évitement sont localisées sur les cartes en annexe 2.

Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 4 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux,...).

Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 3.2.1. Recherche de gîte pour les chiroptères

Avant le début des travaux, les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus sont examinés par des chiroptérologues cordistes afin de vérifier qu'ils ne présentent pas de cavités utilisées comme gîtes pour les chiroptères.

En cas de non occupation, la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure.

En cas d'occupation de la cavité, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure, en lien avec le chef du chantier, une future coupe non impactante pour les individus.

Article 3.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 3.2.3. Augmenter la distance pale/lisière

La distance entre le bout de la pale et la lisière est au minimum de 50 m.

Article 3.2.4. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 31 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10°C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s.
- La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

En fonction de résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. L'exploitant doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules). Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 3.2.5. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 3.2.6. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 3.3.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite ci-dessous doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Circaète-Jean-le-Blanc, Milan royal, Milan noir, Vautour fauve, Bondrée apivore, Buse variable, Faucon crécerelle.

Article 3.3.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 3.3.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse non accidentogène.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

La valeur de la vitesse non accidentogène retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Ce système de détection de l'avifaune est couplé à un visibilimètre afin de déclencher l'arrêt des aérogénérateurs lorsque la visibilité est inférieure à la distance d'arrêt maximale retenue. Les machines redémarrent quand la visibilité est supérieure à la distance d'arrêt maximale.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 3.3.3.1. *Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA*

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 3.

Article 3.3.3.2. *Vérification du fonctionnement du SDA*

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de

20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 3.3.3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre

liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 3.34. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées. Les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article 3.4. Mesures spécifiques pour le Lézard vivipare

Cette mesure vise à réduire les risques de destruction d'individus de Lézard vivipare, repéré au niveau de la piste d'accès sud-ouest du site. Les installations seront effectives avant le démarrage du chantier.

La création d'un réseau d'abris favorables au Lézard vivipare au nord de la piste et la mise en place d'une barrière à reptiles au sud doit limiter l'accès à la piste et favoriser le repli des individus par le nord. Un réseau de 20 abris sera installé à une distance de 15 m au nord du chemin, au niveau des lisières et clairières. Les abris seront espacés de 30 m sur un linéaire de 600 m. La barrière à reptiles sera positionnée au niveau du balisage prévu dans la mesure d'évitement associée, sur une hauteur de 50 cm et une longueur de 400 m.

La localisation de cette mesure est renseignée en annexe 4.

Article 3.5. Suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont à minima :

- le suivi acoustique : MS1 ;
- le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune : MS2 ;
- le suivi de l'activité des chiroptères en hauteur : MS3.

Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune :

Le suivi de mortalité est réalisé sur les trois premières années consécutives de mise en service des éoliennes. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 5 ans d'exploitation de l'installation.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie comme suit :

- 2 passages/semaine de mars à novembre ;
- 1 passage/semaine de décembre à février.

Le rapport de suivi de mortalité est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Suivi d'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle).

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 5 ans (à partir de la date de mise en service du parc éolien), en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 3.6. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux

Article 4.1. Compensation en faveur des chiroptères

L'objectif de cette mesure est de favoriser les chiroptères, notamment, par la création d'îlots de sénescence pour une surface de 1 ha.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pour une durée de 50 ans.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, leur localisation et les superficies, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 4.2. Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 5. Mesures environnementales d'accompagnement du projet

Les mesures environnementales d'accompagnement sont mises en œuvre par la SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE

Article 5.1. Suivi de chantier environnemental

Lors de la phase chantier, un coordonnateur environnemental contrôlera la bonne application des mesures environnementales prévues dans cet arrêté.

Une réunion d'information en début de chantier aura pour but de présenter l'ensemble des mesures aux différents intervenants. Par la suite, des visites seront effectuées par le coordonnateur pour contrôler les mesures, ou prévoir des réajustements. À l'issue de chaque visite, un rapport est établi faisant état de la situation et envoyé au pétitionnaire sous 3 jours.

La fréquence des visites doit être comme suit :

- 1 passage en amont des travaux pour mettre en place le balisage ;
- 1 passage au démarrage du chantier ;
- 1 passage lors des opérations de défrichage et débroussaillage ;
- 1 passage lors des travaux de terrassement ;
- 1 passage lors du coulage des socles ;
- 2 passages de contrôle aléatoire ;
- 1 passage pour la clôture des travaux.

Article 5.2. Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères

Le porteur de projet crée un réseau de gîtes artificiels pour les chiroptères ciblés par la demande grâce à l'installation d'une trentaine de gîtes. Ces gîtes artificiels seront installés à l'écart du projet éolien à proximité immédiate de l'îlot de sénescence, ou au sein même de cet îlot de sénescence.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pour la durée des travaux de construction du parc et son exploitation. Le suivi de l'occupation des gîtes est fait lors des trois premières années d'installation, puis tous les 5 ans sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un entretien, et un remplacement si nécessaire, des gîtes sera effectué à chaque visite. Un rapport est établi à la suite du passage de l'écologue, renseignant sur la bonne utilisation des gîtes par les espèces de chiroptères ciblées par la demande de dérogation.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 1 mois avant le début des travaux le choix du nombre exact de gîtes, et leur localisation.

Article 5.3. Installation de gîtes artificiels pour l'avifaune nicheuse en milieu arboré

Cette mesure vise le maintien des populations d'avifaune nicheuse présentes sur le site d'étude et subissant une perte d'habitats arbustifs et arborés du fait de l'opération de défrichage.

Une trentaine de nichoirs sera installée au sein de boisements situés entre 200 m et 400 m des mâts. Les gîtes seront positionnés entre 2 et 4 m de hauteur, selon une orientation sud/sud-est.

Le suivi de l'occupation des nichoirs est fait, à l'aide d'un endoscope, lors des trois premières années d'installation, puis tous les 5 ans sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un entretien, et un remplacement si nécessaire, des gîtes sera effectué à chaque visite. Un rapport est établi à la suite du passage de l'écologue, renseignant sur la bonne utilisation des gîtes par les espèces d'avifaune nicheuse ciblées par la demande de dérogation.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 1 mois avant le début des travaux le choix du nombre exact de gîtes, le type de gîtes, les espèces ciblées par la mesure et leur localisation.

La localisation de l'implantation prévisionnelle des nichoirs est renseignée en annexe 5.

Article 5.4. Mesures en lien avec les sentiers de randonnée

Installation de panneaux pédagogiques sur les sentiers de randonnée :

Cette mesure vise la sensibilisation des promeneurs aux énergies renouvelables, et l'intégration du projet dans le territoire. Les panneaux seront installés, à la fin des travaux, à l'entrée du parc et le long des sentiers de randonnée.

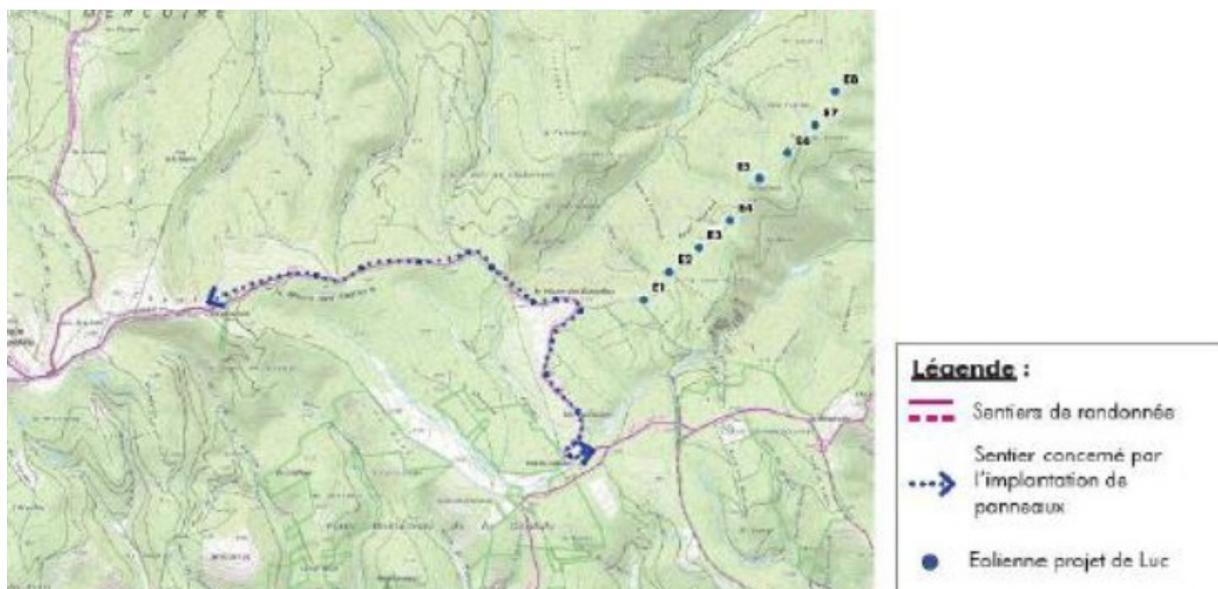


Figure 1 : Localisation des panneaux pédagogiques

Mise en place d'une signalétique sur les sentiers de randonnée durant la phase travaux :

L'objectif est de réduire les impacts liés au passage des engins sur les sentiers de randonnée pendant la phase de travaux et de veiller à la sécurité des utilisateurs. Une signalétique sera installée pour prévenir des dangers et précautions à prendre le long de la traversée du secteur en chantier.

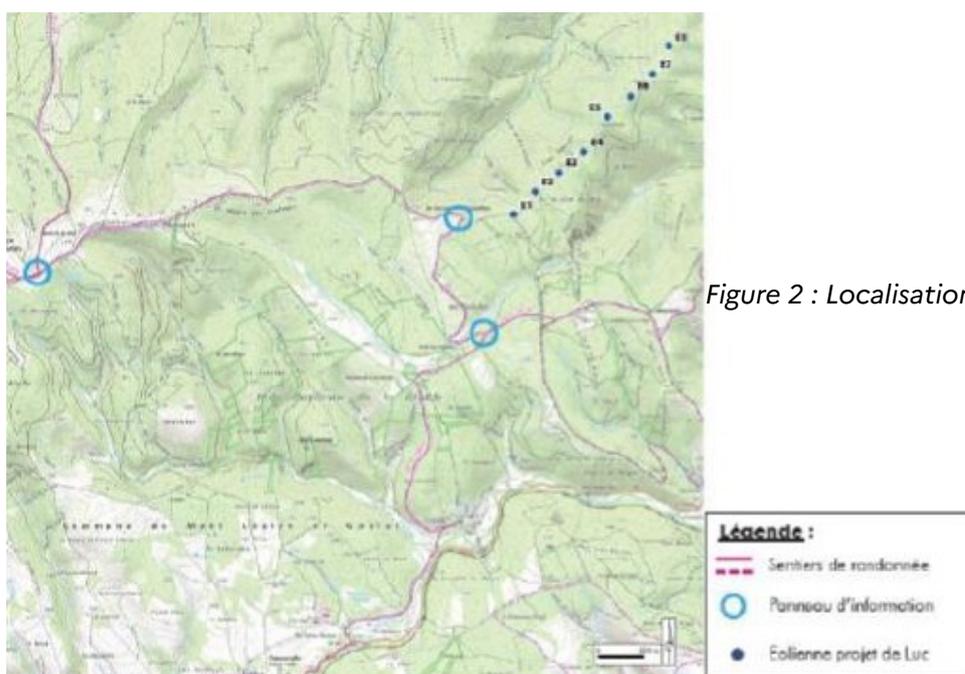


Figure 2 : Localisation de la signalétique

Création d'une association syndicale libre pour l'entretien des chemins forestiers du massif de Mercoire : La création de l'association, en collaboration avec le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Lozère, a pour but de participer au maintien et à l'entretien des pistes forestières du massif de Mercoire. Le CRPF de Lozère mettra en œuvre la gestion du réseau de pistes à proximité du projet durant toute la durée d'exploitation du parc.

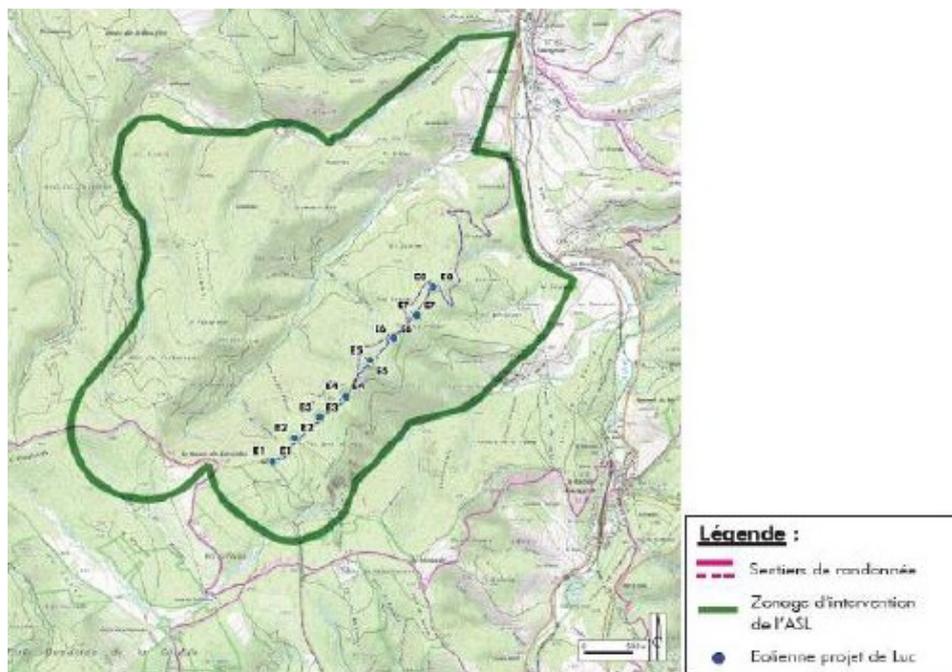


Figure 3 : Localisation du réseau de piste à entretenir

Participation aux actions d'entretien et de mise en valeur des sentiers de randonnées et belvédères sur le grand territoire : Cette mesure vise la mise en place d'action de sensibilisation, revalorisation et création de tables de lecture du paysage, et entretien des sentiers de randonnée sur le PNR des Monts d'Ardèche, le Parc National des Cévennes et le bien UNESCO des Causses et Cévennes.

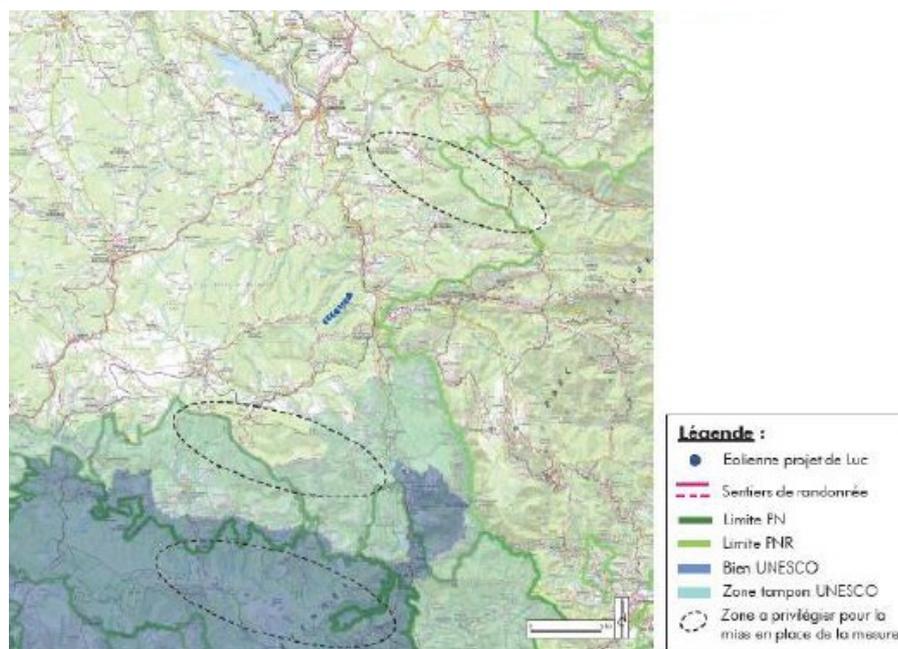


Figure 4 : Localisation de la mesure

Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 11 ha 48 a 62 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Luc, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Luc	F	404	18 ha 55 a 25 ca	0 ha 34 a 35 ca
Luc	F	485	15 ha 19 a 75 ca	2 ha 41 a 09 ca
Luc	F	486	49 ha 17 a 65 ca	0 ha 92 a 78 ca
Luc	F	529	3 ha 41 a 00 ca	0 ha 66 a 35 ca
Luc	F	530	11 ha 21 a 50 ca	1 ha 62 a 05 ca
Luc	F	531	2 ha 54 a 25 ca	0 ha 10 a 39 ca
Luc	F	599	25 ha 73 a 00 ca	0 ha 38 a 47 ca
Luc	G	359	6 ha 21 a 75 ca	0 ha 06 a 60 ca
Luc	G	474	2 ha 38 a 74 ca	0 ha 05 a 75 ca
Luc	G	475	1 ha 63 a 34 ca	0 ha 26 a 65 ca
Luc	G	476	1 ha 80 a 24 ca	0 ha 28 a 65 ca
Luc	G	477	1 ha 75 a 44 ca	0 ha 28 a 02 ca
Luc	G	478	1 ha 45 a 87 ca	0 ha 27 a 61 ca
Luc	G	479	1 ha 62 a 15 ca	0 ha 27 a 72 ca
Luc	G	480	1 ha 43 a 64 ca	0 ha 09 a 79 ca
Luc	G	484	2 ha 65 a 65 ca	0 ha 08 a 16 ca
Luc	G	485	1 ha 77 a 60 ca	0 ha 42 a 05 ca
Luc	G	486	1 ha 77 a 41 ca	0 ha 43 a 30 ca
Luc	G	487	1 ha 81 a 45 ca	0 ha 13 a 96 ca
Luc	G	491	1 ha 66 a 06 ca	0 ha 12 a 65 ca
Luc	G	492	1 ha 68 a 66 ca	0 ha 30 a 65 ca
Luc	G	493	1 ha 42 a 92 ca	0 ha 09 a 50 ca
Luc	G	495	2 ha 54 a 42 ca	0 ha 23 a 26 ca
Luc	G	496	6 ha 76 a 03 ca	0 ha 79 a 52 ca
Luc	G	503	5 ha 51 a 98 ca	0 ha 00 a 31 ca

S'agissant du défrichement de peuplements forestiers issus de plantations, le coefficient multiplicateur appliqué à cette demande est de 2,5 en vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022.

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 2. Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

En vue de compenser ce défrichement, la société SAS Centrale Eolienne la Luçoise met en œuvre l'une des mesures suivantes :

— soit le boisement ou le reboisement, avec des essences forestières, d'une surface minimale de 28,73 ha,

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la SAS Centrale Eolienne la Luçoise informe la direction départementale des territoires des principales caractéristiques de ce boisement, à savoir :

- la commune de situation,
- la ou les parcelles cadastrales à planter ainsi que la surface à boiser par parcelle cadastrale et la localisation précise du boisement selon les parcelles,
- la ou les essences de boisement, choisies parmi celles figurant à l'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) du 30 décembre 2020, portant fixation des listes d'essences éligibles aux aides de l'État,
- la ou les densités de plantation par essence retenues, en conformité avec l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) du 30 décembre 2020, définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.

— soit la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent au coût de l'indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, Centrale Eolienne la Luçoise informe la direction départementale des territoires des principales caractéristiques de ces travaux, à savoir :

- la commune de situation,
- la ou les parcelles cadastrales concernées ainsi que les surfaces à travailler par parcelle cadastrale et la localisation précise des travaux selon les parcelles,
- la nature des travaux.

Les projets de travaux compensateurs seront préalablement validés par la DDT. Une convention sera signée avec le (ou les) propriétaire(s) des terrains.

— soit le paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois,

Le montant de cette indemnité est fixé à $4\,000 \text{ (€/ha)} \times 2,5 \text{ (coef.)} \times 11,4862 \text{ (ha)} = 114\,862 \text{ €}$.

Le non choix de la mesure compensatoire dans un délai de un an à compter de la date de la décision d'autorisation entraînerait de facto le paiement de l'indemnité de 114 862 €.

Titre V- Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Luc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Luc pendant une durée minimum d'un mois. La mairie de Luc fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Luc, Cheylard-l'Evêque, Prévenchères, La Bastide Puylaurent, Mont Lozère et Goulet, St Frézal d'Albuges, Laveyrune (Ardèche), St Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle (Ardèche), St Etienne de Lugdarès (Ardèche), Cellier du Luc (Ardèche) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE dont le siège social est situé à 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034 34536 Béziers Cedex et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Luc.

Le préfet



Philippe CASTANET

Annexe 1 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

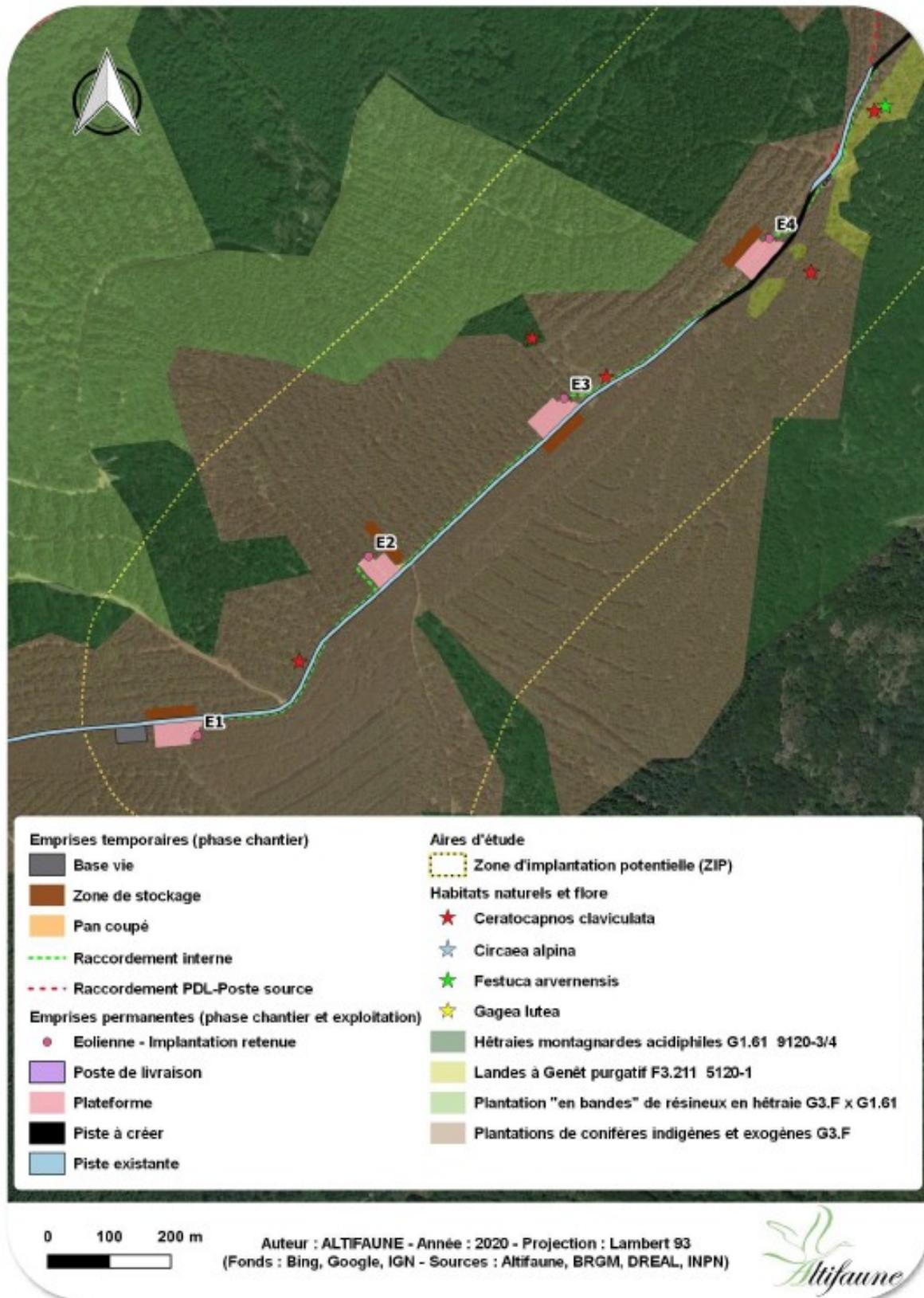
Oiseaux (48 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non	1 individu tous les 2 ans // 10 individus max	Oui
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui

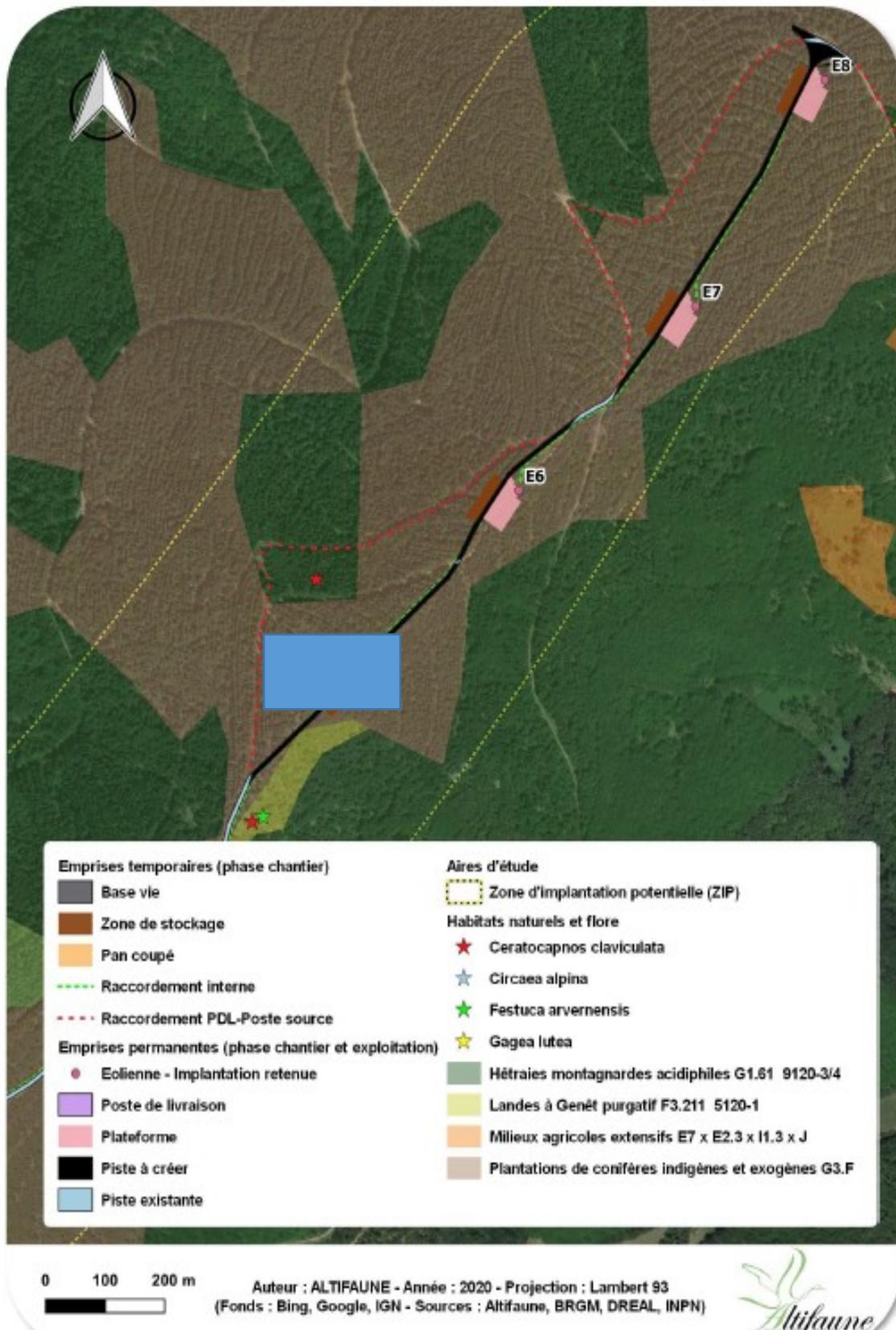
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non	1 individu tous les 10 ans // 2 individus max	Oui
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Non	1 individu tous les 2 ans // 10 individus max	Oui
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Non	1 individu tous les 2 ans // 10 individus max	Oui
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Non	1 individu tous les 2 ans // 10 individus max	Oui
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Non	3 individus par an // 60 individus max	Oui
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Non	3 individus par an // 60 individus max	Oui
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Non	3 individus par an // 60 individus max	Oui
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Non	1 individu tous les 10ans // 2 individus max	Oui
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Chiroptères (14 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	Non	1 individu tous les 2 ans // 10 individus max	Oui

Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Non	1 individu tous les 10 ans // 2 individus max	Oui
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Non	1 individu tous les 10 ans // 2 individus max	Oui
Noctule commune	<i>Noctula noctula</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Noctule de Leisler	<i>Noctula leisleri</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Non	1 individu tous les 10 ans // 2 individus max	Oui
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Non	5 individus par an // 100 individus max	Oui
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Non	2 individus par an // 40 individus max	Oui
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Non	1 individu tous les 5 ans // 4 individus max	Oui
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Non	1 individu par an // 20 individus max	Oui

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement

Carte 76 : Rappel de l'implantation du projet (éoliennes 1 à 4)





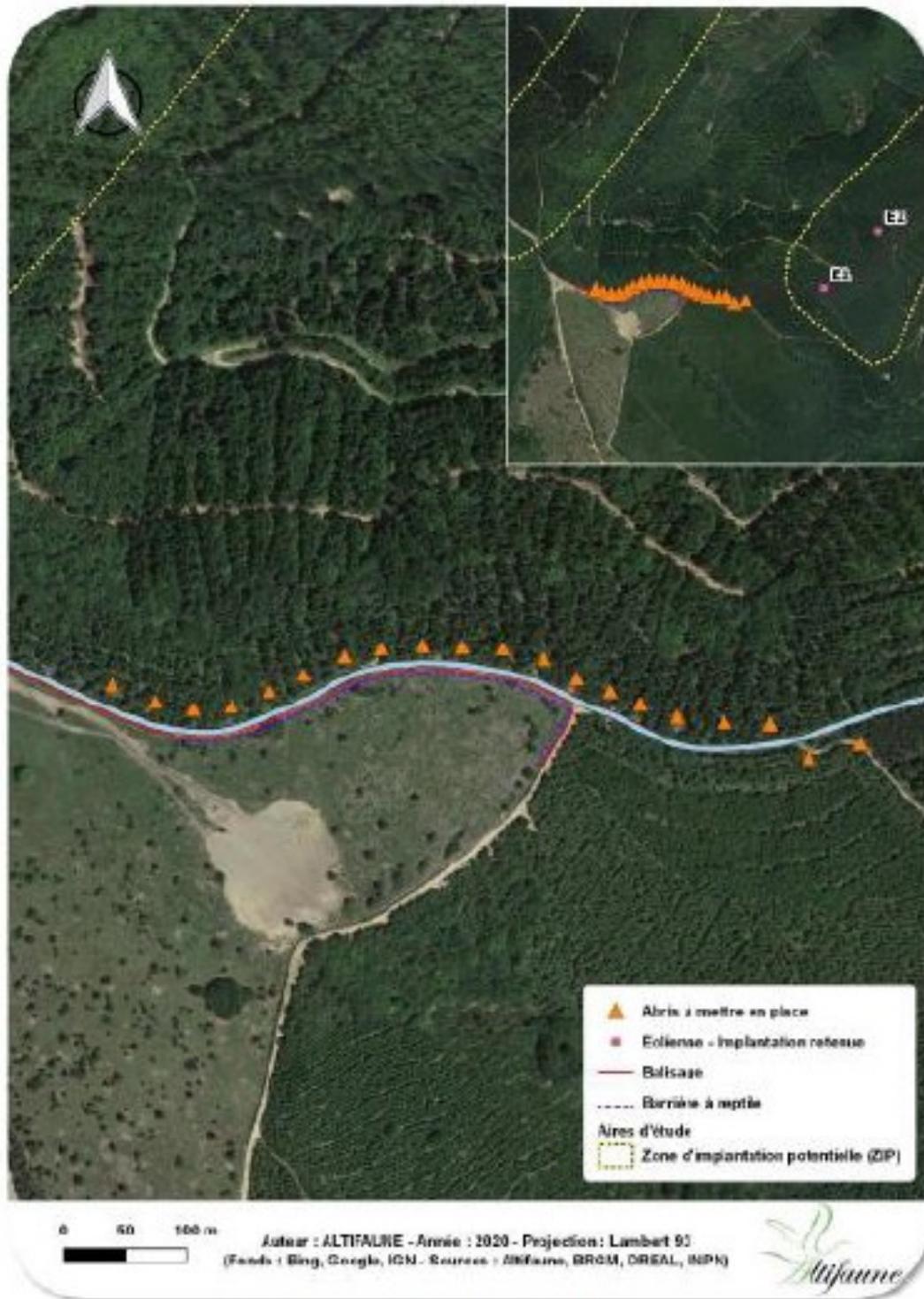
Annexe 3 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse non accidentogène de bridage en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse non accidentogène en bout de pale dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

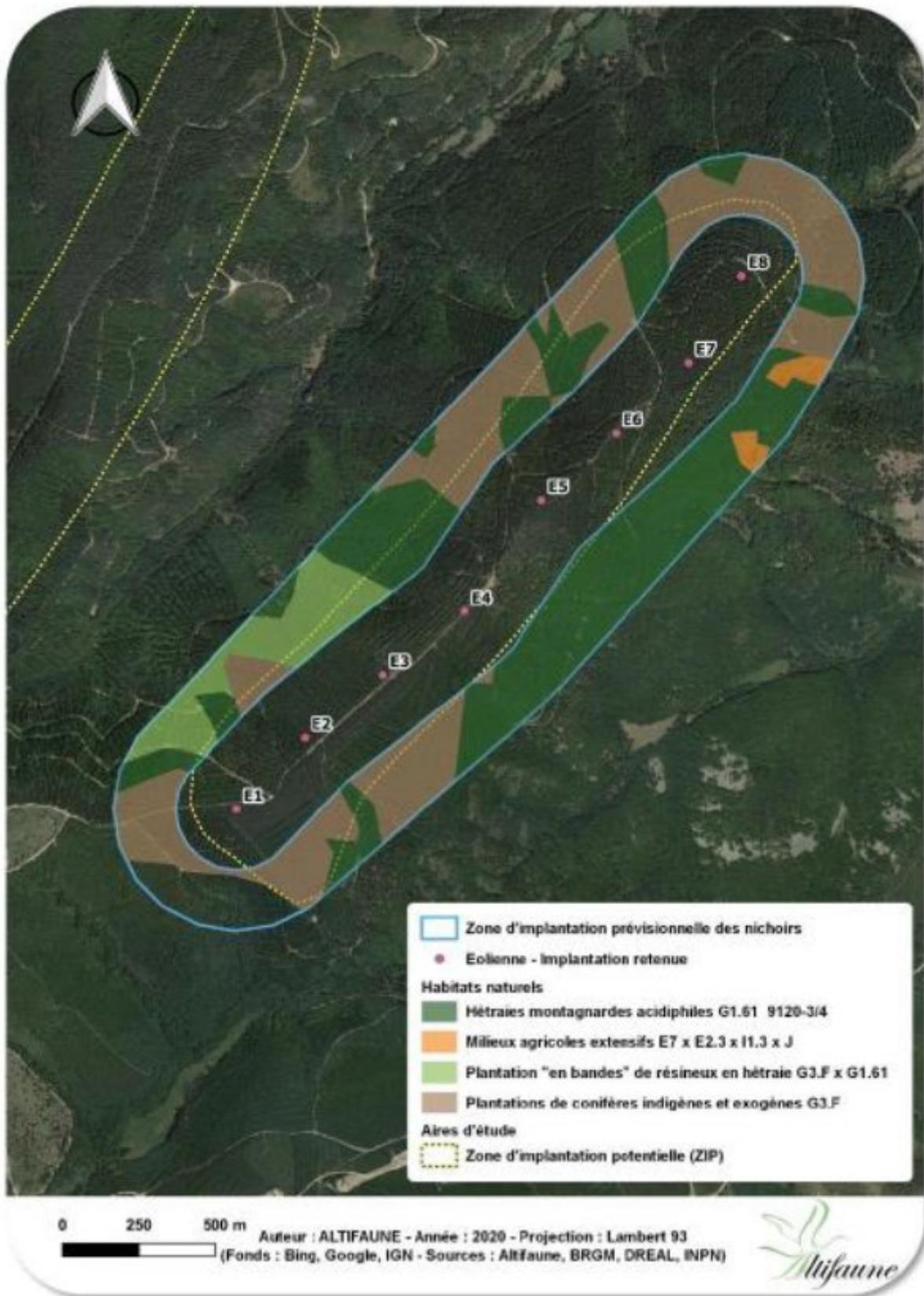
Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 4 : Localisation de la mesure de réduction en faveur du Lézard vivipare



Localisation des aménagements pour le Lézard vivipare

Annexe 5 : Localisation provisoire des nichoirs en faveur de l'avifaune nicheuse



Annexe 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

